



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_139 - Signature d'une convention de formation pour d'élus "Le contrôle de l'action municipale et les obligations réglementaires et déclaratives des élus et des collectivités 2020-2025"

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4^{ème} alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu la délibération n° 20_060 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant formation des élus,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de ce droit, par délibération du 4 juillet 2020,

Considérant la demande de cinq élus pour suivre la formation intitulée « Le contrôle de l'action municipale et les obligations réglementaires et déclaratives des élus et des collectivités 2020-2025 »,

Considérant que l'offre de l'organisme de formation LIBRA FORMATION SAS, disposant de l'agrément du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, répond de manière pertinente au besoin de la ville et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de formation pour la formation intitulée « Le contrôle de l'action municipale et les obligations réglementaires et déclaratives des élus et des collectivités 2020-2025 ».

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'organisme de formation LIBRA FORMATION SAS, dont le siège social est situé au 5 B, rue Victor Schoelcher 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée d'un jour, le 4 août 2025.

Article 4 : D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 1 650 €, sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 août 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Jean-Claude BENHAÏM
Le deuxième adjoint au Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 06 aout 2025